

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 20 MARS 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître Yann LFEBVRE
87 rue de Turenne
75003 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. [REDACTED].

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 18 mai 2016 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de Police de mettre fin à la procédure de
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code
de la route.

Par ailleurs, je vous précise que, dans la mesure où un recours contentieux a été formé
devant le tribunal administratif territorialement compétent, vous serez directement avisé par cette
instance de la décision qui sera prise concernant votre client.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Eric BIERGEON